



**Bapst Pierre-Alain, Berset Nicolas**

Pour des réductions de primes de l'assurance-maladie plus justes

Cosignataires : 20

Réception au SGC : 12.02.25

Transmission au CE : \*13.02.25

## Dépôt et développement

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (ci-après : LaLAMal) dans le Canton de Fribourg vise à garantir l'accès à l'assurance-maladie de base pour toutes et tous. A ce titre, l'Etat accorde une réduction de primes aux personnes « de condition économique modeste ». Or, l'état actuel de la loi ne précise pas la situation dans laquelle une personne se retrouve à disposer de ressources financières insuffisantes non pas en raison d'une situation subie, mais bien d'un choix délibéré (p. ex. réduction volontaire du taux d'activité, organisation patrimoniale visant à réduire artificiellement les revenus, etc.).

Afin d'assurer une plus grande justice dans l'attribution des aides publiques et de préserver l'équilibre économique des finances cantonales, il importe de préciser clairement qu'une personne qui se met volontairement dans une situation de faibles ressources ne peut être considérée comme étant « de condition économique modeste ». Cette modification législative a pour objectif :

- > d'éviter le soutien financier par la collectivité de comportements relevant d'un choix personnel conduisant volontairement à une baisse de revenu ;
- > de préserver les deniers publics pour les personnes qui en ont réellement besoin, en raison d'une situation subie et non d'une décision personnelle visant à bénéficier de subsides.

Par la présente motion, nous invitons le Conseil d'Etat à inscrire dans la LaLAMal un nouvel article précisant que n'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste toute personne dont l'insuffisance de ressources financières résulte d'un choix délibéré de sa part. En effet, certaines personnes diminuent leur taux ou cessent leur activité afin de réduire artificiellement leur revenu ou leur fortune.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat doit tenir compte des éléments suivants :

### 1. Principe d'équité et de responsabilité individuelle

- > Il est essentiel de distinguer les assurés se trouvant dans une situation de précarité involontaire de ceux qui adoptent, en toute connaissance de cause, un mode de vie entraînant une baisse artificielle de leur revenu.
- > Les aides publiques (réduction de primes, aide sociale, etc.) doivent cibler en priorité les personnes qui subissent une perte de revenu ou d'emploi et qui ne peuvent dès lors faire face à leurs obligations financières.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

## **2. Préservation de l'équilibre financier et juste utilisation des ressources publiques**

- > En limitant l'accès à la réduction de primes pour les cas d'insuffisance de revenu résultant d'un choix personnel, la collectivité se protège de dépenses indues.
- > Cette clarification législative contribue à maintenir la pérennité du système de subventions des primes d'assurance-maladie en se recentrant sur la mission première de solidarité vis-à-vis des personnes réellement démunies.

## **3. Conformité avec l'esprit de la LAMal**

- > La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) promeut l'idée d'un accès universel à l'assurance-maladie de base tout en laissant aux cantons le soin d'organiser et de financer les réductions de primes selon leurs critères sociaux.
  - > Les cantons disposent ainsi d'une marge de manœuvre pour préciser la notion de « condition économique modeste ». Il s'agit ici de clarifier une situation potentiellement abusivement interprétée.
-